

- 4) Une grève annoncée le 18 octobre 2019 comme devant avoir lieu au sein de la filiale défenderesse dans la tranche horaire de 5 h 00 à 11 h 00 la journée du 20 octobre 2019, et dont la durée a finalement été étendue, le 20 octobre 2019 à 5 h 30, de façon spontanée jusqu'à minuit, peut-elle constituer une circonstance effectivement non maîtrisable?
- 5) Les mesures consistant à établir une programmation alternative et un rattrapage, au moyen de sous-affrètements, des vols annulés du fait du manque de personnel de cabine, en tenant compte en particulier des destinations impliquant un survol de la mer et de la distinction entre les vols intra-allemands et les vols intra-européens, sont-elles des mesures appropriées si l'on considère en outre que, sur un total de 712 vols à effectuer, seuls 158 ont dû être annulés ce jour-là?
- 6) À quelles exigences faut-il soumettre la charge de la preuve, incombant au transporteur aérien effectif, de ce que toutes les mesures raisonnablement supportables d'un point de vue technique et économique ont été prises?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tallina Halduskohus (Estonie) le 18 novembre 2020 — AS Lux Express Estonia/Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium

(Affaire C-614/20)

(2021/C 35/52)

Langue de procédure: l'estonien

Jurisdiction de renvoi

Tallina Halduskohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AS Lux Express Estonia

Partie défenderesse: Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il considérer, dans le cas où la loi impose de manière uniforme à toute entreprise privée exploitant sur le territoire national, au titre d'une activité à caractère commercial, un service régulier de transport de voyageurs par route, par voie navigable et par chemin de fer, une obligation de transporter gratuitement certaines catégories de voyageurs (enfants en âge préscolaire, mineurs handicapés âgés de moins de 16 ans, personnes lourdement handicapées âgées de 16 ans et plus, personnes atteintes d'un grave handicap visuel, personnes accompagnant les personnes atteintes d'un lourd ou grave handicap visuel, chiens guides ou d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap), qu'il y a imposition d'une obligation de service public au sens de l'article 2, sous e), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (¹)?
- 2) S'il s'agit d'une obligation de service public au sens du règlement n° 1370/2007, l'État membre a-t-il le droit, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous b), i), du règlement n° 1370/2007, d'exclure par une loi nationale l'octroi d'une compensation au transporteur pour l'exécution d'une telle obligation?

Dans l'hypothèse où l'État membre a le droit d'exclure l'octroi d'une compensation au transporteur, à quelles conditions peut-il le faire?

- 3) L'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 1370/2007 permet-il également d'exclure du champ d'application dudit règlement des règles générales visant à fixer des tarifs maximaux pour des catégories de voyageurs autres que celles visées par cette disposition?

L'obligation de notification à la Commission prévue à l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique-t-elle également lorsque les règles générales fixant les tarifs maximaux ne prévoient pas l'octroi d'une compensation au transporteur?

- 4) Si le règlement n° 1370/2007 n'est pas applicable dans le cas présent, la condamnation à l'octroi d'une compensation peut-elle être fondée sur un autre acte du droit de l'Union (tel que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)?
- 5) Quelles conditions la compensation qui sera le cas échéant accordée au transporteur doit-elle remplir pour être conforme aux règles relatives aux aides d'État?

(¹) Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO 2007, L 315, p. 1).
